

# Convention Européenne du Paysage

## Engagements des États membres

Les États membres contractants s'engagent à mettre en oeuvre **quatre** mesures générales au niveau national :

1. **la reconnaissance juridique du paysage** en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
2. **la définition et la mise en oeuvre des politiques du paysage** visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;
3. **des procédures de participation du public**, des autorités locales et régionales et des acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ;
4. **l'intégration du paysage** dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Les États membres contractants à la Convention européenne du paysage s'engagent par ailleurs à mettre en oeuvre **cinq** mesures particulières au niveau national :

1. **la sensibilisation** : il s'agit d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation;
2. **la formation et l'éducation** : il convient de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées, et des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement ;
3. **l'identification et la qualification** : il y a lieu de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les États membres à l'échelle européenne ;
4. **la formulation d'objectifs de qualité paysagère** : il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public ;
5. **la mise en oeuvre des politiques du paysage** : il convient de mettre en place des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages.